

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 80

PROJET DE LOI 80

PRIVATE MEMBER'S
PUBLIC BILL

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC
ÉMANANT D'UN DÉPUTÉ

DENTAL HYGIENISTS
PROFESSION STATUTES
AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
RELATIVES À LA PROFESSION
D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill amends the *Dental Auxiliaries Act* and the *Health and Social Services Professions Act* to

- require the Minister to recommend to the Commissioner regulations under the *Health and Social Services Professions Act*, on or before March 31, 2024, to regulate the practice of dental hygienists;
- designate the profession of dental hygienists as a profession to which that Act applies, effective April 1, 2024;
- transfer the regulation of dental hygienists from the *Dental Auxiliaries Act* to the *Health and Social Services Professions Act*, effective April 1, 2024; and
- replace gender-specific language in the *Dental Auxiliaries Act* with gender-neutral language.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les auxiliaires dentaires* et la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* de sorte à :

- exiger que le ministre fasse des recommandations au commissaire sur la prise de règlements sous le régime de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, au plus tard le 31 mars 2024, afin de régir l'exercice des hygiénistes dentaires;
- désigner la profession d'hygiéniste dentaire comme profession à laquelle cette loi s'applique à compter du 1^{er} avril 2024;
- transférer la réglementation des hygiénistes dentaires qui étaient sous le régime de la *Loi sur les auxiliaires dentaires* à la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, à compter du 1^{er} avril 2024;
- moderniser les termes utilisés dans la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, notamment en utilisant des termes épicènes.

BILL 80

DENTAL HYGIENISTS
PROFESSION STATUTES
AMENDMENT ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

*Health and Social Services
Professions Act*

1. (1) The *Health and Social Services Professions Act* is amended by this section.

(2) Section 5 is repealed and the following is substituted:

Designation of professions
5. (1) The Commissioner in Executive Council may, by order, designate professions to which this Act applies.

Designation of profession of dental hygienists
(2) The profession of dental hygienists is designated as a profession to which this Act applies, effective April 1, 2024.

(3) The following is added after section 67:

Regulations to regulate practice of dental hygienists
67.1. (1) The Minister shall, on or before March 31, 2024, recommend to the Commissioner regulations under section 67 to regulate the practice of dental hygienists.

Minister shall consult
(2) Before recommending regulations under subsection (1), the Minister shall consult with
(a) Indigenous governments;
(b) the Canadian Dental Hygienists Association; and
(c) dental hygienists actively practicing in the Northwest Territories.

Dental Auxiliaries Act

2. (1) The *Dental Auxiliaries Act* is amended by this section.

(2) The title is repealed and the following is substituted:

PROJET DE LOI 80

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS
RELATIVES À LA PROFESSION
D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

*Loi sur les professions de la
santé et des services sociaux*

1. (1) La *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* est modifiée par le présent article.

(2) L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation des professions
5. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret, désigner les professions auxquelles la présente loi s'applique.

Désignation de la profession d'hygiéniste dentaire
(2) La profession d'hygiéniste dentaire est désignée comme profession à laquelle s'applique la présente loi à compter du 1^{er} avril 2024.

(3) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 67, de ce qui suit :

Prise de règlements à l'égard de l'exercice des hygiénistes dentaires
67.1. (1) Le ministre recommande, au plus tard le 31 mars 2024, au commissaire la prise de règlements en vertu de l'article 67 pour régir l'exercice des hygiénistes dentaires.

Consultation par le ministre
(2) Avant de recommander la prise d'un règlement en vertu du paragraphe (1), le ministre consulte les groupes suivants :
a) les gouvernements autochtones;
b) l'Association canadienne des hygiénistes dentaires;
c) les hygiénistes dentaires exerçant activement dans les Territoires du Nord-Ouest.

Loi sur les auxiliaires dentaires

2. (1) La *Loi sur les auxiliaires dentaires* est modifiée par le présent article.

(2) Le titre est abrogé est remplacé par ce qui suit :

DENTAL THERAPISTS ACT

LOI SUR LES THÉRAPEUTES DENTAIRES

(3) Subsection 1(1) is amended by repealing the definitions "dental hygiene", "dental hygienist" and "Dental Hygienists Register".

(3) Paragraphe 1(1) est modifié par abrogation des définitions de «hygiène dentaire», de «hygiéniste dentaire» et de «registre des hygiénistes dentaires».

(4) Sections 2 to 6, and the headings immediately preceding section 2, are repealed.

(4) Les articles 2 à 6 et les intertitres qui précèdent immédiatement l'article 2 sont abrogés.

(5) The heading immediately preceding section 7 is repealed and the following is substituted:

(5) L'intertire qui précède immédiatement l'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DENTAL THERAPISTS

THÉRAPEUTES DENTAIRES

(6) The English version of that portion of subsection 8(2) preceding paragraph (a) is amended by striking out "he or she has" and substituting "the person has".

(6) La version anglaise du passage introductif du paragraphe 8(2) est modifiée par suppression de «he or she has» et par substitution de «the person has».

(7) The English version of each of the following provisions is amended by striking out "his or her" and substituting "their":

(7) La version anglaise des dispositions qui suivent est modifiée par suppression de «his or her» et par substitution de «their» :

- (a) paragraph 8(2)(b);**
- (b) section 9.**

- a) l'alinéa 8(2)b);**
- b) l'article 9.**

(8) The English version of subsection 10(1) is amended by striking out "he or she is" and substituting "the person is".

(8) La version anglaise du paragraphe 10(1) est modifiée par suppression de «he or she is» et par substitution de «the person is».

(9) The heading immediately preceding section 12 is repealed and the following is substituted:

(9) L'intertire qui précède immédiatement l'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

(10) Section 13 is repealed and the following is substituted:

(10) L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Suspension or cancellation of licence

13. (1) Where a dental therapist is convicted of an offence under this Act, the Minister may suspend the licence of that dental therapist for a period not exceeding six months or may have their name struck off the Dental Therapists Register and cancel their licence.

13. (1) Le ministre peut suspendre pour une période maximale de six mois la licence du thérapeute dentaire déclaré coupable d'infraction à la présente loi, ou faire radier son nom du registre des thérapeutes dentaires et annuler sa licence.

Suspension ou annulation de la licence de thérapeute dentaire

Hearing

(2) No action shall be taken under subsection (1) unless the person convicted has had an opportunity to show cause at a hearing why their licence should not be suspended or why their name should not be struck off the Dental Therapists Register and their licence should not be cancelled.

(2) Aucune mesure ne peut être prise aux termes du paragraphe (1) tant que la personne déclarée coupable n'a pas eu l'occasion, lors d'une audience, d'expliquer pourquoi sa licence ne devrait pas être suspendue, son nom radié du registre des thérapeutes dentaires et sa licence annulée.

Audience

(11) Subsection 14(1) is repealed and the following is substituted:

Application for reinstatement

14. (1) A dental therapist whose name has been struck off the Dental Therapists Register and whose licence has been cancelled under section 13 may, after six months, apply to the Minister to have their name reinstated on the Dental Therapists Register.

(12) Subsection 14(2) is amended by striking out "appropriate register" wherever it appears and substituting "Dental Therapists Register".

(13) Section 15 is amended by striking out "dental hygiene or".

(14) Section 17 is amended

(a) in paragraph (a), by striking out "dental hygiene and"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "dental hygenist or".

COMMENCEMENT

Coming into force

3. (1) This Act, except section 2, comes into force on assent.

(2) Section 2 comes into force April 1, 2024.

(11) Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14. (1) Six mois après la radiation de son nom du registre des thérapeutes dentaires, le thérapeute dentaire dont la licence a été annulée aux termes de l'article 13 peut demander au ministre qu'il y soit réinscrit.

(12) Le paragraphe 14(2) est modifié par suppression de «registre approprié» et par substitution de «registre des thérapeutes dentaires», à chaque occurrence.

(13) L'article 15 est modifié par suppression de «de l'hygiène dentaire ou».

(14) L'article 17 est modifié par :

a) suppression de «de l'hygiène dentaire et» à l'alinéa a);

b) suppression de «d'hygiéniste dentaire ou» à l'alinéa b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. (1) La présente loi, à l'exception de l'article 2, entre en vigueur au moment de sa sanction.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Demande de réinscription

Entrée en vigueur